

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG / LL - N° 1069

Affaire suivie par : **Boris GARNIER / Lionel LAGARDE**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\ICPE\Carrieres\Cercoux\Lagrave\avis_AE\avisAE.odt

Poitiers, le 3 aout 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p>Demandeur : Établissements Lagrave</p> <p>Intitulé du dossier : Demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'exploitation d'une carrière (renouvellement d'autorisation et extension)</p> <p>Lieu de réalisation : Commune de Cercoux - lieux-dits « La combe du Loup » et « Quittière »</p> <p>Nature de l'autorisation : Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de CHARENTE-MARITIME</p> <p>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui</p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 juin 2012</p> <p>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation au 27 juillet 2012</p> <p>Date de l'avis du Préfet de département : 5 juin 2012</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le dossier présenté par la société des Établissements Lagrave concerne une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables (renouvellement d'autorisation et extension) sur le territoire de la commune de Cercoux aux lieux-dits « Quittière » et la « Combe du Loup ».

La durée d'autorisation sollicitée par la présente demande est de 30 ans pour une production annuelle moyenne de matériaux estimée à 35 000 tonnes (49 000 tonnes au maximum).

L'arrêté d'autorisation initial d'exploiter la carrière dite de « Combe du Loup » date de septembre 1981 ; l'arrêté d'autorisation actuel date de juillet 2007 et concerne une superficie d'exploitation d'environ 13 hectares.

L'objet du présent dossier concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière existante et l'extension de ses limites à des terrains voisins sur une surface de 5,7 hectares, ce qui porterait la surface totale de la carrière à 19,15 hectares.

La carrière se situe à l'est du bourg de Cercoux à proximité de la route départementale 910 bis. L'emprise du site concerné par la demande est occupée par la zone d'extraction actuelle, par un secteur déjà exploité et réaménagé, par un bassin de séchage des boues et par des parcelles boisées et en friches.

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement voisine (au sud de la voie communale n°3 sur la commune de La Clotte) par l'intermédiaire de tombereaux. Les produits sont ensuite destinés à la fabrication de béton, de produits préfabriqués, au secteur de l'assainissement, à la réalisation d'enduits, à la filtration...

Les enjeux du projet sont principalement liés à l'eau, à la faune et à la flore, aux bruits et vibrations, aux poussières, au transport et au paysage.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les volets exigés par le code de l'environnement ainsi qu'un résumé non technique, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement par le projet semble globalement satisfaisante au vu du site qui présente des enjeux environnementaux limités. Ces enjeux environnementaux ont été correctement identifiés, et ont été pris en compte dans la conception du projet.

Sous réserve de la réalisation effective des différentes mesures prévues pour réduire ou compenser les impacts sur l'environnement (maintien d'une bande inexploitée de 10 mètres de largeur en périphérie du site, suivi régulier des niveaux piézométriques, exploitation et remise en état progressives du site...), le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Pour la chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale
Signé
Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

1.1 -Le demandeur

Le dossier est présenté par la société des Établissements Lagrave dont le siège social est situé à Cercoux au lieu-dit « La Combe du Loup ». Les Établissements Lagrave exploitent actuellement dans le département de la Charente-Maritime deux sites d'extractions et une installation de traitement, avec une capacité de production d'environ 50 000 tonnes par an.

1.2 -Projet

Le projet concerne une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de Cercoux aux lieux-dits « Quittière » et la « Combe du Loup ».

L'objet du présent dossier concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière existante et l'extension de ses limites à des terrains voisins sur une surface de 5,7 hectares (25 nouvelles parcelles contiguës), ce qui porterait la surface totale de la carrière à 19,15 hectares. La durée d'autorisation sollicitée par la présente demande est de 30 ans pour une production annuelle moyenne de matériaux estimée à 35 000 tonnes (49 000 tonnes au maximum).

La carrière se situe à l'est du bourg de Cercoux à proximité de la route départementale 910 bis. L'emprise du site concerné par la demande est occupée par la zone d'extraction actuelle, par un secteur déjà exploité et réaménagé, par un bassin de séchage des boues et par des parcelles boisées et en friches.

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'installation de traitement voisine (au sud de la voie communale n°3) par l'intermédiaire de tombereaux. Les produits sont ensuite destinés à la fabrication de béton, de produits préfabriqués, au secteur de l'assainissement, à la réalisation d'enduits, à la filtration...

Les enjeux du projet sont principalement liés à l'eau, à la faune et à la flore, aux bruits et vibrations, aux poussières, au transport et au paysage.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

2.1.1 -État initial :

L'état initial du site et de son environnement est présenté au chapitre I de l'étude d'impact (page 9 à 46).

2.1.2 -Analyse des effets :

L'analyse des effets du projet sur l'environnement figure au chapitre II de l'étude d'impact (pages 47 à 78).

2.1.3 -Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

Les raisons du choix du site sont exposées dans le chapitre III de l'étude d'impact (pages 79 à 82).

2.1.4 -Mesures de suppression réduction et compensation

Cette analyse figure au chapitre IV de l'étude d'impact (pages 83 à 97).

2.1.5 -Conditions de remise en état du site

Cette partie est traitée au chapitre V du dossier (pages 98 à 102).

2.1.6 -Résumé non technique

Le résumé non technique est complet et détaillé ; il permet une bonne compréhension du projet par le public.

L'étude d'impact est complète et comprend l'ensemble des volets exigés par le code de l'environnement.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est proportionnée aux différents enjeux identifiés dans la zone d'étude ; les méthodes utilisées pour la réalisation de cette étude semblent adaptées et pertinentes.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

• Présentation de l'état initial de l'environnement :

La partie du dossier relative à la présentation de l'état initial du site et de son environnement aborde successivement les thématiques suivantes : la localisation du projet, la description du contexte paysager et topographique du site, l'analyse du milieu physique du site (géologie, pédologie, hydrologie, hydrogéologie), l'analyse du milieu naturel et du climat qui concerne le secteur et enfin une analyse de l'environnement humain et du patrimoine aux abords du projet.

Les terrains ne sont pas situés au sein de périmètres environnementaux identifiés. Les zonages environnementaux les plus proches sont les suivants :

- le Site Natura 2000 de la vallée du Lary et du Palais (FR 5402010 – Directive Habitats) situé à environ 500 mètres à l'est du site, et également désigné en Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2.
- la ZNIEFF de type 2 des Landes de Montendre (n°360) située à environ 2,3 kilomètres à l'ouest du site.

Conformément à la législation en vigueur, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est jointe au dossier (des éléments sont insérés dans l'étude d'impact et sont également repris dans un document annexe). Cette étude conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites N2000 les plus proches (Vallée du Lary).

Des investigations de terrains (2 journées pleines de présence effective) pour la réalisation de l'étude d'impact ont été réalisées entre les mois de mai et juillet 2010. Le porteur de projet a développé un argumentaire justifiant cette approche dans le paragraphe "Méthodologie des relevés" (en page 7 de l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe dans le tome 4 du dossier), en indiquant que ces inventaires n'étaient pas exhaustifs, mais permettaient de caractériser les différents habitats et leurs caractéristiques. En tout état de cause, cette période ne permet pas de couvrir l'ensemble d'un cycle biologique, mais seulement d'établir un aperçu des potentialités et enjeux écologiques du site pour la faune et la flore présentes.

Une carte des formations végétales et de l'aire d'étude rapprochée du site est présentée en page 24.

• Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet avec les différents plans, programmes et servitudes s'appliquant sur le territoire d'implantation du projet (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, carte communale en vigueur, schéma départemental des carrières...).

A noter qu'une ligne électrique haute tension traverse le site et cinq pylônes relatifs à cette ligne sont présents dans l'enceinte du projet. Des mesures sont prévues afin d'assurer la stabilité de ces pylônes (cônes de 10 mètres de diamètre non-exploités).

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phases du projet :

L'étude présente et prend en compte les différentes phases du projet : dispositions préliminaires et préparation du chantier (dont une phase de défrichage présentée en 3 phases), période d'exploitation (6 phases), remise en état du site.

- Analyse des impacts :

Par rapport aux différents enjeux identifiés, le dossier présente une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des différentes composantes environnementales : paysage et impact visuel, milieu naturel, bruits, poussières, émissions lumineuses et odeurs, agriculture, sols, eaux...

Un « rapport de mission biologique et écologique » et un « rapport d'évaluation des incidences écologiques au titre de Natura 2000 » sont joints au dossier (tome 4 du dossier). Ces documents complètent le contenu de l'étude d'impact qui les reprend en partie. Le projet a été conçu de façon à ne pas générer d'impact notable dommageable.

Les 2 habitations les plus proches sont distantes de 15 et 50 mètres. Le hameau de Quittière est situé à 90 mètres, celui du Garimant à 530 mètres.

2.2.4 -Justification du projet (alternatives envisagées et analyse comparative)

Les critères qui ont conduit à retenir ce site sont exposés au chapitre III ; le critère environnemental en fait partie. Le porteur de projet a notamment rappelé dans son argumentaire que le site d'extraction est situé hors de périmètres de sensibilité environnementale identifiés. Une des principales justification du projet est la présence d'un gisement de sables de qualité, exploité depuis plusieurs dizaines d'années, associée à la présence d'une unité de traitement des produits extraits à proximité immédiate.

Il n'a pas été étudié de solution alternative au projet compte tenu de la localisation du gisement et de la présence de la carrière actuellement en activité ; la valeur et la qualité du gisement, la maîtrise du foncier, ainsi que les critères d'environnement (humains, naturels, paysagers...) entrent dans la justification du choix du site.

2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Parmi les différentes mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts, on peut notamment citer les points ci-après :

- Sols :

Il est prévu un décapage sélectif puis un stockage des terres végétales afin de réutiliser ces terres sur les zones remblayées et berges hors d'eau dans le cadre du réaménagement progressif du site.

- Biodiversité :

Des précautions et des mesures de protection vis-à-vis des milieux sensibles ont été prises en compte par le pétitionnaire. Le mode d'exploitation et de réaménagement progressif de la carrière participe à la réduction des effets sur la biodiversité du secteur.

Il est également prévu que le défrichage nécessaire au projet d'extension ait lieu en dehors des périodes de nidification (entre novembre et février) afin de réduire l'impact du projet vis-à-vis de l'avifaune et se fasse progressivement en fonction de l'avancement de l'exploitation du gisement.

Il est prévu la conservation d'un linéaire boisé en périphérie de la carrière, ainsi que le maintien d'une bande inexploitée en périphérie de l'emprise (10 mètres).

•Boisements

L'extension de l'exploitation de la carrière nécessite le défrichage de 5,4 hectares. Ce défrichage sera compensé par le reboisement d'une surface équivalente à celle de la surface défrichée sur le territoire de la commune de Cercoux (ou une commune voisine).

Il est également prévu la plantation d'une haie arbustive le long du chemin rural situé au Nord du site.

• Aspects paysagers :

Il est prévu un réaménagement progressif du site au fur et à mesure de l'exploitation du gisement afin de réduire l'impact paysager. Ce réaménagement progressif est lié au mode d'exploitation par phases successives du gisement. Ce mode d'exploitation engendre ainsi un phasage du défrichage, du décapage des terres végétales et du réaménagement.

Il est également prévu la mise en place d'une haie en limite Nord de l'emprise, en complément des boisements maintenus et la mise en place de merlons face aux habitations les plus proches,

De plus, le maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'extraction et autour des pylônes électriques, le maintien d'un merlon le long de la VC n° 3 sont des mesures qui participent également à l'insertion paysagère du projet.

• Eaux :

Compte tenu des conditions d'exploitation (hors d'eau, sans rejets vers le milieu extérieur...), les mesures relatives à l'eau sont limitées. Elles consistent principalement en la mise en place de bassins de collecte des eaux de ruissellement en fond de carrière, au respect de la cote basse de l'extraction maintenue à 32,5 NGF¹, au-dessus du niveau argileux qui isole la nappe des calcaires sous-jacents, ou encore au suivi régulier des niveaux piézométriques.

Le ravitaillement des engins en dehors du site, au-dessus d'une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur, la présence de kit anti-pollution sur chaque engin, l'absence de stockage d'hydrocarbures, sont également des mesures de prévention vis à vis de la ressource en eau.

Le projet est situé à l'intérieur du périmètre éloigné du captage de La Clotte où aucune prescription autre que celles relevant de la réglementation des installations classées n'est imposée.

• Circulation et transports :

Les carrefours entre le site d'extraction et les voies de circulation voisines (VC n°3 et RD 910) sont équipés de panneaux de signalisation. Le passage entre le site et l'unité de traitement située de l'autre côté de la VC n°3 est régulièrement nettoyé (balayage manuel ou utilisation d'une balayeuse tractée).

• Bruit - Poussières :

La création de merlons et le maintien de bandes boisées permettront d'atténuer les nuisances sonores et visuelles liées à l'exploitation de la carrière. L'ensemble du matériel utilisé sera conforme aux différentes réglementations en vigueur. Les horaires de travail seront limités à la période diurne et hors des week-ends et jours fériés. L'entretien régulier des engins, la limitation de la vitesse des tombereaux, l'emploi d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées, le décapage des terrains en dehors des périodes sèches et venteuses, et le balayage régulier de la zone de franchissement de la voie communale par les tombereaux sont également des mesures destinées à limiter les impacts de la carrière.

Une estimation des coûts correspondant aux mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets du projet, est présentée en page 97 du dossier dans un tableau récapitulatif. Le plan de synthèse des mesures joint à ce tableau permet de bien les illustrer.

¹ NGF : Nivellement Général de la France . Réseau de repères altimétriques sur le territoire permettant de déterminer des cotes officielles standardisées

2.2.6 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts certains ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. Elles paraissent compatibles avec les enjeux du site (talutage des fronts d'exploitation selon des pentes variées, aménagement de petites dépressions apportant une note de diversité dans le contexte local essentiellement boisé, colonisation spontanée du fond et des talus par des essences variées... . Un plan d'ensemble de l'état final du site est présenté en page 102 de l'étude d'impact.

2.2.7 -Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion :

L'étude d'impact est complète, claire et proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures de réduction des impacts sont en relation avec les effets potentiels identifiés.

A noter simplement le faible nombre de sorties terrain pour la réalisation de l'état initial

Les mesures envisagées pour la remise en état du site sont intéressantes et il serait pertinent d'envisager un protocole de suivi de l'évolution du réaménagement dans le temps.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 -Étude de dangers

3.1.1 -Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

3.1.2 -Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (c'est-à-dire les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

3.1.3 -Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

3.1.4 -Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les enjeux environnementaux ont globalement bien été pris en compte dans la conception du projet (voir paragraphe 2.2.5 ci-dessus « *Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser* ». Les mesures de suppression, réduction et compensation d'impacts sont adaptées à ces enjeux.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site qui ont été correctement identifiés, et comprend les éléments nécessaires à l'évaluation des incidences potentielles sur le site Natura 2000 situé à proximité (« Vallée du Lary et du Palais »). Les différents enjeux ont été pris en compte dans la conception du projet. Les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts semblent appropriées au contexte.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.